

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE LAC-DELAGE

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO S-2022-01

Pourvoyant à l'utilisation de pièces pyrotechniques

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 JUIN 2022

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 JUILLET 2022

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 12 JUILLET 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE LAC-DELAGE

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO S-2022-01

Pourvoyant à l'utilisation de pièces pyrotechniques

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer davantage l'utilisation des feux d'artifice sur le territoire de la Ville de Lac-Delage;

Considérant la Loi fédérale sur les explosifs, L.R.C. (1985), ch. E-17 ;

Considérant le Règlement fédéral sur les explosifs DORS/2013-211) ;

Considérant que l'avis de motion a été donné par Marc Boiteau et que le projet a été déposé au conseil du 13 juin;

Il est en conséquence proposé par Marc Boiteau, appuyée par Isabelle Coulombe, et résolu qu'un Règlement portant le numéro S-2022-01 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement pourvoyant à l'utilisation des pièces pyrotechniques.* »

ARTICLE 3- DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

1- Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (F.1):

Feux d'artifice en vente libre de type familial. Il s'agit de pièces pyrotechniques à faible risque conçues pour l'amusement et pour utilisation extérieure.

2- Pièces pyrotechniques à grand déploiement (F.2) :

Il s'agit de pièces pyrotechniques à haut risque réservées à l'usage des professionnels.

3- Pièces pyrotechniques à effets spéciaux (F.3) :

Pièces pyrotechniques à haut risque réservées à l'usage des professionnels. Il s'agit principalement de dispositifs utilisés par l'industrie du spectacle qui peuvent être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur.

ARTICLE 4- UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'utilisation des pièces pyrotechniques des classes F.1, F.2 et F.3 est autorisée sur le territoire de la Municipalité, selon les conditions et restrictions prévues au présent règlement.

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques dans les lieux publics de la Municipalité tels que dans les parcs et les rues à moins d'avoir eu l'approbation écrite du Service de la sécurité incendie.

L'usage de pièces pyrotechniques est interdit entre 23 h et 7 h.

L'usage de pièces pyrotechniques est strictement interdit lorsque l'indice de feu publié par la SOPFEU pour notre région est élevé la journée de l'utilisation des pièces pyrotechniques.

ARTICLE -5 UTILISATION DES PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE F.1

- a) L'utilisateur n'a pas besoin de permis ni d'autorisation écrite pour l'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe F.1. Cependant, il doit respecter les normes suivantes :
 - a. L'utilisateur doit être âgé de 18 ans et plus ;
 - b. L'utilisateur doit s'assurer que le terrain est libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie ;
 - c. L'utilisateur ne doit pas allumer de pièces pyrotechniques lors de grand vent ;
 - d. L'utilisateur doit s'assurer que la zone de lancement et de dégagement est à une distance minimum de 15 mètres de tout bâtiment ou construction ;
 - e. L'utilisateur doit s'assurer que la zone de retombé ne dépasse pas la limite de son terrain ;
 - f. L'utilisateur doit s'assurer que le terrain ait une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres.

ARTICLE – 6 UTILISATIONS DES PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE F.2

- a) L'artificier doit recevoir l'autorisation écrite du Service de la sécurité incendie ;
- b) L'artificier doit s'assurer que la mise à feu se fasse par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice ;
- c) L'artificier doit fournir au Service de la sécurité incendie une copie de son permis d'artificier ainsi que la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques ;
- d) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifices pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombé, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.

ARTICLE – 7 UTILISATIONS DES PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE F.3

- a) L'artificier doit recevoir l'autorisation écrite du Service de la sécurité incendie ;
- b) L'artificier doit s'assurer que le bâtiment est conforme au Code national du bâtiment, au Code national de prévention incendie ainsi qu'à la Loi sur les édifices publics ;
- c) L'artificier doit fournir au Service de la sécurité incendie une copie de son permis d'artificier et une autorisation du propriétaire du bâtiment ou du terrain. Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux ;

d) L'artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.

ARTICLE – 8 RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Sûreté du Québec, le Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ainsi que le Service de l'urbanisme et de l'environnement sont responsables de l'application des articles 4 et 5 du présent règlement. Le Service de la sécurité incendie est responsable de l'application des articles 6 et 7 du présent règlement.

En cas de contravention au présent règlement, le service autorisé pourra ordonner :

- L'arrêt complet de la mise à feu des pièces pyrotechniques ;
- La relocalisation sécuritaire du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE – 9 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende de 100 \$ pour une première offense ;
- b) D'une amende de 300 \$ dans le cas d'une récidive dans les 12 mois d'une première infraction.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 10 - REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE – 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À LAC-DELAGE, CE 11^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022.

Guy Rochette, maire

Josée Desmeules, directrice
générale et secrétaire-trésorière